



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-050 du 29 MAR. 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0012 relative au **projet de forage à usage d'irrigation agricole situé à VOULTON dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 23 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 23 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un forage à usage agricole, au lieu dit Les Carrières à Voulton (Seine-et-Marne), sur une profondeur de 85 mètres, pour irriguer 100 hectares de cultures maraîchères avec un objectif de prélèvement d'eau d'un volume de 197 500 m³/an et un débit de 80 m³/h, que le forage captera l'aquifère du Champigny au niveau des calcaires du Champigny, sollicitant la masse d'eau référencée sous le numéro FRHG103 : tertiaire- Champigny-en-Brie et Soissonnais ;

Considérant que le projet crée une irrigation agricole sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha, qu'il crée un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, qu'il relève donc respectivement des rubriques 16°a) et 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Voulton n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de Champigny ;

Considérant que le projet prévoit un débit maximal en première année de 33 333 m³/an, puis de 50 000 m³/an après cinq années, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de se conformer aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables, d'une part aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, d'autre part aux prélèvements, soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement de la rubrique 1.1.1.0 et des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de se conformer aux dispositions de la norme NF X 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ;

Considérant que le type d'irrigation et de canalisation ne seront connus qu'après le forage et la détermination de ses éléments techniques ;

Considérant que le projet prévoit l'acheminement des boues et des déblais de forage dans des filières appropriées ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, les risques technologiques, le paysage, la biodiversité, les zones humides, l'alimentation en eau potable et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de forage à usage d'irrigation agricole situé à VOULTON dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.